

DU 17 mars 2026

Convocation du Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN adressée individuellement à chaque conseiller pour la session ordinaire du 1^{er} trimestre 2026 qui s'ouvrira le 22 mars 2026 à 10 heures.

Le Maire,

SÉANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 10 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN, élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, sur la convocation qui leur a été adressée, en date du 17 mars 2026, par le Maire sortant, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La séance se tient sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Baylet.

Etaient présents :

Madame Brigitte VALETTE, Monsieur Bernard GROUSSOU, Madame Francine LAROUSSINIE, Monsieur Daniel ZANIN, Madame Laetitia BRU, Monsieur Ernest LOPES, Madame Magali PRADELLE, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur Guillaume CESSAC, Madame Babeth MARTINS, Monsieur Jean-Luc BUISSON, Madame Claudine ORLANDI, Monsieur Thibaut LASJUNIES, Madame Catherine DEBAILLEUL, Monsieur Alain DEMO, Madame Sandrine KERGOURLAY, Madame Mathilde GIL, Monsieur Frédéric NIOLET, Madame Annie VILLA, Monsieur Bernard DELBREIL, Madame Ntisar BARBICH, Monsieur Alexandre DELIAS, Monsieur Patrick LARGE, Madame Josiane LARREGOLA, Monsieur Dominique CLEMANDOT, Madame Clémence VANLEENE, Monsieur Christian PAPAYA formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

Madame Elodie COUR a donné pouvoir à Madame Magali PRADELLE

Les Conseillers Municipaux présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Thibaut LASJUNIES pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2026 a été lu et adopté à la majorité et 5 non-participations au vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

VILLE DE VALENCE-D'AGEN

Valence d'Agen, le 17 mars 2026

A TOUS LES CONSEILLERS

Service de l'administration générale
secretariat@valencedagen.fr

OBJET : Convocation – séance du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-12, L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15, j'ai le plaisir de vous faire connaître que le nouveau Conseil Municipal, sera installé le :

DIMANCHE 22 MARS 2026 à 10 heures

A la Communauté de Communes des Deux Rives

Il sera procédé entre autres à l'élection du Maire et des Adjoints. La synthèse des questions, qui seront soumises à l'Assemblée Communale, vous sera adressée par e-mail.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Jean-Michel BAYLET

P.J. : pouvoir

Rue de la République - CS 20102 - 82400 VALENCE D'AGEN
Téléphone : 05 63 29 66 66 - E-mail : mairie@valencedagen.fr

ADMINISTRATION	5
1. Lecture de la liste des conseillers municipaux nouvellement élus	5
2. Election du Maire	6
3. Nombre de postes d'adjoints	10
4. Election de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire	12
5. Indemnités – Fonctions municipales	16
6. Délégation de pouvoirs au Maire	19
7. Délégation au Maire en matière d'emprunt.....	25
8. Création de commissions municipales et fixation du nombre d'élus.....	28
9. Charte de l' élu local	31

Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire sortant :

« Nous commençons à l'heure. C'est parfait.

Bienvenue à toutes et à tous.

J'ouvre donc ce conseil municipal.

Le premier point de l'ordre du jour, c'est l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2026 qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises lors de cette séance. C'est un point purement formel mais obligatoire.

Si vous n'avez pas d'observations sur sa rédaction, je le soumets au vote

Tout le monde est d'accord ? Abstention ? Contre ?

C'est l'unanimité ?

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2026 est adopté, je vous remercie. »

ADMINISTRATION

I. Lecture de la liste des conseillers municipaux nouvellement élus

Monsieur le Maire :

« Je vais donc maintenant vous donner la lecture de la liste des conseillers municipaux nouvellement élus.

En vous rappelant que cette séance est présidée par le plus âgé du conseil municipal, donc moi-même, et qu'en tant que doyen de l'assemblée, je dois donc présider à l'élection du Maire.

Avant de procéder à l'appel, je voudrais vous informer que Thomas Oliveira, qui est là aujourd'hui dans le public, m'a fait valoir sa démission du fait qu'il va quitter Valence d'Agen puisqu'il a trouvé un poste chez lui à Pau ; près de ses parents et que donc il doit partir dans quelques mois. Par conséquent, il préfère ne pas siéger et laisser sa place.

Je veux, Thomas, te dire le plaisir que nous avons eu de t'avoir avec nous, te remercier de ta fraternité et te féliciter pour ton courage. Vous le savez, Thomas est non-voyant. Thomas n'a pas toujours été non-voyant, ce qui est encore plus lourd à supporter. Et je tiens à lui dire toute notre amitié et nos remerciements d'avoir accepté de s'engager pour Valence d'Agen. Donc nous allons procéder à l'installation du suivant de liste, qui est Alexandre Délias, qui sera donc conseil municipal en même temps que les autres. Nous procéderons à l'installation de Monsieur Alexandre DELIAS dans ses fonctions de conseiller municipal en même temps que tous les autres dans un court instant.

Alexandre, bienvenue pas parmi nous, tu y étais déjà, mais bienvenue au conseil municipal.

Je vais donc maintenant procéder à l'appel

Mr BAYLET Jean-Michel, Mme VALETTE Brigitte, Mr GROUSSOU Bernard, Mme LAROUSSINIE Francine, Mr ZANIN Daniel, Mme BRU Laetitia, Mr LOPES Ernest, Mme PRADELLE Magali, Mr THOMAS Bernard, Mme COUR Elodie (Absente donne pouvoir à Mme PRADELLE Magali), Mr CESSAC Guillaume, Mme MARTINS Babeth, Mr BUISSON Jean-Luc, Mme ORLANDI Claudine, Mr LASJUNIES Thibaut, Mme DEBAILLEUL DUEZ Catherine, Mr DEMO Alain, Mme KERGOURLAY Sandrine, Mme GIL Mathilde, Mr NIOLET Frédéric, Mme VILLA Annie, Mr DELBREIL Bernard, Mme BARBICH Ntisar, Mr DELIAS Alexandre, Mr LARGE Patrick, Mme LARREGOLA Josiane, Mr CLEMANDOT Dominique, Mme VANLEENE Clémence, Mr PAPAYA Christian

Les membres du Conseil Municipal (présents et absents) que je viens de citer sont installés dans leurs fonctions.

Mesdames, Messieurs Je vais maintenant procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote, en application de l'article L.2121-17 du CGCT »

Je constate que le Quorum est atteint.

I. Lecture de la liste des conseillers municipaux nouvellement élus

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BAYLET Jean-Michel, Maire sortant, en application de l'article L.2122-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Il lui revient de faire l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus et de les déclarer installés dans leurs fonctions.

Lecture de la liste des conseillers municipaux nouvellement élus.

2. Election du Maire

Monsieur le Maire :

« Voilà.

Donc nous allons passer au premier point de l'ordre du jour.

Il s'agit de l'élection du Maire qui a lieu, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 code général des collectivités Territoriales, à scrutin secret.

Une urne et un isoloir sont à votre disposition.

Comme pour toute élection à bulletin secret, il est nécessaire de composer un bureau chargé de constater le bon déroulement de l'élection.

Il doit être constitué d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Comme de tradition, je propose de désigner en qualité de secrétaire le benjamin de l'assemblée pour l'élection du Maire et pour la tenue de cette séance : Monsieur Thibaut LASJUNIES

Je sou mets au vote ? Vote à main levée ? Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

Ok Unanimité, Merci

« Monsieur Thibaut LASJUNIES a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. »

Assesseurs :

Il est nécessaire de nommer 2 assesseurs.

Je propose de désigner :

Mathilde GIL (1989) et Alexandre DELIAS (1987)

Je sou mets au vote ? Vote à main levée ? Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

Ok Unanimité, merci

Mathilde GIL (1989) et Alexandre DELIAS (1987) ont été désignés par le conseil municipal en qualité d'assesseurs.

Le bureau étant composé, je fais appel à candidature au poste de maire et en rappelant que la candidature doit être présentée en termes brefs et sans discours général. C'est le règlement et la loi.

Qui est candidat au poste de maire de Valence ?

Monsieur ZANIN lève la main et prend la parole et dit « Je prends la parole au nom de la liste "En avant Valence" ; j'ai l'honneur de présenter au poste de maire la candidature de Monsieur Jean-Michel Baylet

Monsieur le maire : merci Monsieur

Y a-t-il d'autres candidats ?

Oui, Monsieur ?

Monsieur Dominique CLEMANDOT : « Monsieur le Président d'âge, le groupe d'opposition ne participera pas ni à l'élection du maire ni à l'élection des adjoints. Nous sommes en cohérence avec les engagements pris auprès des électeurs. »

Monsieur le Maire :

« Parfait pas d'autre demande de parole ? alors, conformément à la loi, j'ouvre le scrutin.

Je vous invite donc à l'appel de votre nom, à prendre une enveloppe mise à votre disposition, à passer par l'isoloir et à déposer dans l'urne puis signer la liste d'émargement.

Mr BAYLET Jean-Michel,

Mme VALETTE Brigitte,

Mr GROUSSOU Bernard,

Mme LAROUSSINIE Francine,

Mr ZANIN Daniel

Mme BRU Laetitia

Mr LOPES Ernest

Mme PRADELLE Magali (qui vote donc pour elle-même et pour Elodie Cour)

Mr THOMAS Bernard

Mr CESSAC Guillaume

Mme MARTINS Babeth

Mr BUISSON Jean-Luc

Mme ORLANDI Claudine

Mr LASJUNIES Thibaut

Mme DEBAILLEUL DUEZ Catherine

Mr DEMO Alain,

Mme KERGOURLAY Sandrine

Mme GIL Mathilde

Mr NIOLET Frédéric

Mme VILLA Annie

Mr DELBREIL Bernard

Mme BARBICH Ntisar (Ntisar Barbich qui sera accompagnée par Patrick Delbecq, notre ancien conseiller municipal que je salue au passage. Comme je salue notre ami Michel Gayral et bien sûr Christiane. Vous nous manquez déjà.)

Mr DELIAS Alexandre

Mr LARGE Patrick

Mme LARREGOLA Josiane

Mr CLEMANDOT Dominique

Mme VANLEENE Clémence

Mr PAPAYA Christian

Monsieur Patrick Large : « je ne participe pas au vote ».

Monsieur le Maire : « oui je sais mais le vote est individuel ; je me dois donc d'appeler chacun nominativement et chacun s'exprime s'il vote ou pas.

Donc Josiane FURLAN non ?

Monsieur et Madame Clemandot non plus ? »

Madame VANLEENE Clémence : « je m'appelle VANLEENE. »

Monsieur le Maire : Vous êtes bien Madame Clemandot quand même, je ne me trompe pas ? Et Christian PAPAYA non plus, c'est bien cela ?

Donc le scrutin est clos et donc nous allons procéder au dépouillement par les 2 assesseurs et le secrétaire.

Résultats du vote

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	5
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	24
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages blancs.....	0
Nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	24

Monsieur Jean-Michel BAYLET a recueilli 24 VOIX

Monsieur le Maire :

Je suis donc élu maire de Valence d'Agen. Merci du fond du cœur de votre confiance. Bien sûr à mes colistiers, mais aussi aux Valenciennes et aux Valenciens, celles et ceux qui sont présents, que je salue particulièrement, mais toutes celles et tous ceux qui ont voté pour nous dimanche dernier, en nous donnant une majorité indiscutable, plus de 61 % des suffrages, le choix est clair et le message des Valenciens aussi.

Ce message, il est que la haine, la méchanceté, la calomnie, les horreurs menées par des gens indignes, en lien avec l'horrible Mercadal, n'ont pas atteint leur objectif.

Une élection, c'est la démocratie, c'est la République, c'est donc le respect des autres. Ça n'a pas été le cas.

J'ai été martyrisé dans cette élection. J'ai été diffamé et les plaintes nécessaires ont été déposées.

Mais, pas moi seulement, mes colistiers et particulièrement les colistières aussi. Et je tiens à leur dire, toute mon amitié et mon soutien ; elles qui ont été traitées de tapineuses. On n'a jamais vu ça dans une élection.

Une élection, c'est bilan contre bilan, projet contre projet, équipe contre équipe. Ce n'est pas cela. Les Valenciennes ne s'y sont pas trompés. Et je tiens à leur dire encore une fois tous mes remerciements et notre gratitude.

Nous allons donc dans un instant nous mettre au travail.

Merci en tout cas à toutes et à tous. »

- Monsieur Thibaut LASJUNIES remet l'écharpe de maire à Monsieur Jean-Michel BAYLET

Monsieur le Maire : « Merci. A toutes et à tous, je veux dire ma fierté d'avoir de nouveau cette écharpe sur les épaules. Elle m'engage pour les Valenciens et ils savent, et ils l'ont encore montré dimanche, qu'ils pourront compter sur nous.

Nous allons maintenant procéder à la création du nombre de postes d'adjoints au Maire et à l'élection des adjoints.

DELIBERATION N°2026-03-01-18-E **OBJET : ELECTION DU MAIRE**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La condition du quorum est vérifiée.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné le secrétaire et deux assesseurs pour les scrutins d'élection du Maire et des adjoints.

Le secrétaire est le suivant : Monsieur LASJUNIES Thibaut

Les assesseurs sont les suivants : Madame GIL Mathilde et Monsieur DELIAS Alexandre.

Il a été sollicité la candidature aux fonctions de Maire.

Il a été présenté une seule candidature, celle de Monsieur Jean-Michel BAYLET.

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, et a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins nuls et blancs sont décomptés séparément et n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	5
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	24
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	24

A obtenu : Jean-Michel BAYLET : 24 voix (vingt-quatre)

Monsieur Jean-Michel BAYLET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé.

3. Nombre de postes d'adjoints

Monsieur le Maire :

« En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire.

Le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit, pour la commune de Valence d'Agen, 8 postes d'adjoints maximum.

Je vous propose donc de créer ces 8 postes d'adjoints qui prendront rang dans l'ordre de la liste qui sera élue.

Je sou mets au vote ? Vote à main levée ? Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

Pour : 24

Abstentions :5 (Mr LARGE Patrick, Mme LARREGOLA Josiane, Mr CLEMANDOT Dominique, Mme VANLEENE Clémence, Mr PAPAYA Christian)

Contre 0

Le conseil :

- DECIDE de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire de la commune. »

DELIBERATION N°2026-03-03-20-E

OBJET : ELECTION DE LA LISTE DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste doit être paritaire.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les élus de la liste « DEBOUT VALENCE » n'ont pas souhaité déposer de liste de candidats. Le conseil municipal n'a donc pas laissé de délai pour le dépôt des listes aux fonctions d'adjoint.

Monsieur le Maire fait donc le constat qu'une seule liste a été déposée.

Les élus de la liste « EN AVANT VALENCE » ont déposé une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

La composition de cette liste est la suivante :

« Madame VALETTE Brigitte, Monsieur GROUSSOU Bernard, Madame LAROUSSINIE Francine, Monsieur ZANIN Daniel, Madame BRU Laetitia, Monsieur LOPES Ernest, Madame PRADELLE Magali, Monsieur THOMAS Bernard ».

Il a été ensuite procédé, à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, et a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins nuls et blancs sont décomptés séparément et n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	5
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	24
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages blancs.....	0
Nombre des suffrages exprimés.....	24

Majorité absolue..... 24

A obtenue : la liste de Madame VALETTE Brigitte : 24 voix (vingt-quatre)

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame VALETTE Brigitte ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés :

« Madame VALETTE Brigitte, Monsieur GROUSSOU Bernard, Madame LAROUSSINIE Francine, Monsieur ZANIN Daniel, Madame BRU Laetitia, Monsieur LOPES Ernest, Madame PRADELLE Magali, Monsieur THOMAS Bernard ».

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Il indique par ailleurs, son intention de nommer par arrêté, en application de l'article L.2122-18 du CGCT, deux conseillers municipaux délégués, en l'occurrence Monsieur CESSAC Guillaume et Monsieur BUISSON Jean-Luc.

4. Election de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Monsieur le Maire :

« En application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous invite à procéder à l'élection des adjoints qui sont élus au scrutin secret de liste.

L'élection est faite à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste doit être paritaire.

Pour la majorité municipale, nous avons constitué la liste suivante dont je vous donne lecture. Dans l'ordre, premier, deuxième, troisième adjoint : Brigitte Valette, Bernard Groussou, Francine Laroussinie, Daniel Zanin, Laetitia Bru, Ernest Lopes, Magali Pradelle, Bernard Thomas.

Est-ce qu'il y a une autre liste ?

Non ?

J'ai cru comprendre que non, mais je pose la question formellement.

Très bien donc j'appelle Mathilde et Alexandre à bien vouloir ouvrir le scrutin et je vais l'appeler nominativement maintenant ainsi que Thibault naturellement Alors moi-même d'abord.

Je vous invite donc, à l'appel de votre nom, à déposer dans l'urne la liste de votre choix mise à votre disposition et à signer la liste d'émargement

*Mr BAYLET Jean-Michel,
Mme VALETTE Brigitte,
Mr GROUSSOU Bernard,
Mme LAROUSSINIE Francine,
Mr ZANIN Daniel
Mme BRU Laetitia
Mr LOPES Ernest
Mme PRADELLE Magali (qui vote donc pour elle-même et pour Elodie Cour)
Mr THOMAS Bernard
Mr CESSAC Guillaume
Mme MARTINS Babeth
Mr BUISSON Jean-Luc
Mme ORLANDI Claudine*

Mr LASJUNIES Thibaut
Mme DEBAILLEUL DUEZ Catherine
Mr DEMO Alain,
Mme KERGOURLAY Sandrine
Mme GIL Mathilde
Mr NIOLET Frédéric
Mme VILLA Annie
Mr DELBREIL Bernard
Mme BARBICH Ntisar
Mr DELIAS Alexandre
Mr LARGE Patrick (Monsieur le Maire : « Vous confirmez ne pas participer au scrutin ? »)

Monsieur Large : « oui je confirme »

Mme LARREGOLA Josiane
Mr CLEMANDOT Dominique
Mme VANLEENE Clémence
Mr PAPAYA Christian

Donc le scrutin est clos et donc nous allons procéder au dépouillement par les 2 assesseurs et le secrétaire.

Résultats du vote

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	5
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	24
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages blancs.....	0
Nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	24

La liste « Madame Brigitte VALETTE » a recueilli 24 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, je proclame adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Brigitte VALETTE qui prennent rang dans l'ordre de suivant :

1^{ère} adjointe

Madame Brigitte VALETTE
Déléguée communautaire
Première Adjointe – Compétence générale

2^{ème} adjoint

Monsieur Bernard GROUSSOU
Délégué communautaire
Adjoint au Maire délégué aux affaires suivantes :
Finances – Budget - Prospective financière
Associations – Cimetières

3^{ème} adjointe **Madame Francine LAROUSSINIE**
Déléguée communautaire
Adjointe au Maire déléguée aux affaires suivantes :
Education - Ecole

4^{ème} adjoint **Monsieur Daniel ZANIN**
Délégué communautaire
Adjoint au Maire délégué aux affaires suivantes :
Santé – Solidarité - Sports

5^{ème} adjointe **Madame Laetitia BRU**
Déléguée communautaire
Adjointe au Maire déléguée aux affaires suivantes :
Economie - Commerce – Artisanat - Cœur de Ville

6^{ème} adjoint **Monsieur Ernest LOPES**
Délégué communautaire
Adjoint au Maire délégué aux affaires suivantes :
Animations - Fêtes et Événementiel

7^{ème} adjointe **Madame Magali PRADELLE**
Déléguée communautaire
Adjointe au Maire déléguée aux affaires suivantes :
Jeunesse – Citoyenneté - Conseil Municipal des Jeunes

8^{ème} adjoint **Monsieur Bernard THOMAS**
Délégué communautaire
Adjoint au Maire délégué aux affaires suivantes :
Cadre de vie – Propreté – Travaux- Tourisme

Je vous informe également de la désignation de 2 conseillers municipaux délégués

Conseiller municipal délégué **Monsieur Guillaume CESSAC**
Affaires confiées : Culture - Communication

Conseiller municipal délégué **Monsieur Jean-Luc BUISSON**
Affaire confiée : Sécurité

À cela s'ajoute deux délégués communautaires de l'autre liste,
Monsieur Large et Madame Furlan.
Monsieur Large : « Je ne souhaite pas être élu communautaire »

Monsieur le Maire : Pour l'instant, vous êtes délégué communautaire, quand vous aurez démissionné, vous ne le serez plus.

Ce n'est pas comme ça, sur un coin de table que l'on dit je veux ou je ne veux pas.
Ça ne marche pas comme cela.

DELIBERATION N°2026-03-03-20-E

OBJET : ELECTION DE LA LISTE DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste doit être paritaire.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les élus de la liste « DEBOUT VALENCE » n'ont pas souhaité déposer de liste de candidats. Le conseil municipal n'a donc pas laissé de délai pour le dépôt des listes aux fonctions d'adjoint.

Monsieur le Maire fait donc le constat qu'une seule liste a été déposée.

Les élus de la liste « EN AVANT VALENCE » ont déposé une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

La composition de cette liste est la suivante :

« Madame VALETTE Brigitte, Monsieur GROUSSOU Bernard, Madame LAROUSSINIE Francine, Monsieur ZANIN Daniel, Madame BRU Laetitia, Monsieur LOPES Ernest, Madame PRADELLE Magali, Monsieur THOMAS Bernard ».

Il a été ensuite procédé, à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, et a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins nuls et blancs sont décomptés séparément et n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	5
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	24
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages blancs.....	0
Nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	24

A obtenue : la liste de Madame VALETTE Brigitte : 24 voix (vingt-quatre)

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame VALETTE Brigitte ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés :

« Madame VALETTE Brigitte, Monsieur GROUSSOU Bernard, Madame LAROUSSINIE Francine, Monsieur ZANIN Daniel, Madame BRU Laetitia, Monsieur LOPES Ernest, Madame PRADELLE Magali, Monsieur THOMAS Bernard ».

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Il indique par ailleurs, son intention de nommer par arrêté, en application de l'article L.2122-18 du CGCT, deux conseillers municipaux délégués, en l'occurrence Monsieur CESSAC Guillaume et Monsieur BUISSON Jean-Luc.

5. Indemnités – Fonctions municipales

Monsieur le Maire :

Nous passons au point suivant de l'ordre du jour : les indemnités puisqu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction, aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Je vous propose donc de fixer les taux des indemnités de fonction en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Et :

- de FIXER les taux des indemnités de fonction en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit :

Maire : 46,47 % (majoration de 15 % pour chef-lieu de canton comprise)

1^{er} Adjointe : 26,89 % (majoration de 15 % pour chef-lieu de canton comprise)

Adjoints : 21,37% (majoration de 15 % pour chef-lieu de canton comprise)

Conseillers municipaux délégués : 21,37 %

- de DECIDER que les frais de déplacement, sur ordre de mission, des délégués des commissions ou des conseillers municipaux seront payés au régime du réel sur justification et sur ordre de mission.

Je sou mets au vote ? Vote à main levée ? Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, je vous remercie. »

*Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres
de l'assemblée délibérante*

<i>FONCTION</i>	<i>NOM – PRENOM</i>	<i>TAUX *</i>
<i>1^{er} adjoint</i>	<i>Madame Brigitte VALETTE</i>	<i>26,89</i>
<i>2^{ème} adjoint</i>	<i>Monsieur Bernard GROUSSOU</i>	<i>21,37</i>
<i>3^{ème} adjoint</i>	<i>Madame Francine LAROUSSINIE</i>	<i>21,37</i>
<i>4^{ème} adjoint</i>	<i>Monsieur Daniel ZANIN</i>	<i>21,37</i>
<i>5^{ème} adjoint</i>	<i>Madame Laetitia BRU</i>	<i>21,37</i>
<i>6^{ème} adjoint</i>	<i>Monsieur Ernest LOPES</i>	<i>21,37</i>
<i>7^{ème} adjoint</i>	<i>Madame Magali PRADELLE</i>	<i>21,37</i>
<i>8^{ème} adjoint</i>	<i>Monsieur Bernard THOMAS</i>	<i>21,37</i>
<i>Conseiller délégué</i>	<i>Monsieur Guillaume CESSAC</i>	<i>21,37</i>
<i>Conseiller délégué</i>	<i>Monsieur Jean-Luc BUISSON</i>	<i>21,37</i>

**(en % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)*

DELIBERATION N°2026-03-04-21-E

OBJET : INDEMNITES – FONCTIONS MUNICIPALES

Vu la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la circulaire NOR IOCBI019257C du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative aux conditions d'exercice des différents mandats,

Vu la loi n°2025-12-49 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local portant sur les modalités de fixation des indemnités des élus locaux ;

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 permettant l'application d'une majoration de 15 % sur chaque indemnité de fonction hors conseillers municipaux, la ville étant chef-lieu de canton,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise la commune à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Vu l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction.

Monsieur le Maire propose :

- de FIXER les taux des indemnités de fonction en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit :

Maire	: 46,47 % (majoration de 15 % pour chef-lieu de canton comprise)
1 ^{er} Adjointe	: 26,89 % (majoration de 15 % pour chef-lieu de canton comprise)
Adjoints	: 21,37% (majoration de 15 % pour chef-lieu de canton comprise)

Conseillers municipaux délégués : 21,37 %

- de DIRE que les frais de déplacement, sur ordre de mission, des délégués des commissions ou des conseillers municipaux seront payés au régime du réel sur justification et sur ordre de mission,

Au vu de ces éléments,
Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de FIXER les taux des indemnités de fonction en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit :

Maire	: 46,47 % (majoration de 15 % pour chef-lieu de canton comprise)
1 ^{er} Adjointe	: 26,89 % (majoration de 15 % pour chef-lieu de canton comprise)
Adjoints	: 21,37% (majoration de 15 % pour chef-lieu de canton comprise)

Conseillers municipaux délégués : 21,37 %

- DECIDE de DIRE que les frais de déplacement, sur ordre de mission, des délégués des commissions ou des conseillers municipaux seront payés au régime du réel sur justification et sur ordre de mission.

6. Délégation de pouvoirs au Maire

Monsieur le Maire :

« Le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs pour la durée du mandat municipal et dans un souci de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumérées dans la note de synthèse, dont vous avez eu connaissance

Le Conseil Municipal sera informé des décisions municipales prises entre chaque séance, en début de Conseil Municipal, comme le prévoit l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal se doit d'en fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire.

Ces décisions sont signées personnellement par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Madame la Première adjointe est habilitée à signer toutes les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délibération.

Dans le cadre du présent article, le Maire peut également consentir, par arrêté, des délégations de signature aux adjoints agissant par délégation sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT, ainsi qu'au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques et aux Chefs de services pour les affaires courantes et d'Etat-Civil.

Je vais donc vous lire les attributions concernées par cet article.

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2°) De fixer, dans la limite d'une augmentation maximum de 5 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

L'ALINEA 3 concerne les emprunts. Une délibération à part doit être prise (délibération suivante)

4°) De me charger pour la durée du mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de services et de fournitures d'un montant inférieur à 216 000 euros HT MAX ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

De me charger pour la durée du mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 euros HT ; le montant maximum possible étant de 5 404 000 euros HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur Dominique Clemandot lève la main et parle (le micro est fermé). Il pose une question mais personne n'entend.

Monsieur le Maire : « On n'interrompt pas le Maire quand il présente un dossier.

Monsieur Dominique Clemandot : « Alors j'aurais une question à vous poser après. »

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal, dans la limite d'un montant de 150 000 euros,

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires que les requérants ou les défenseurs soient des personnes physiques ou morales et quelle que soit la nature du recours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cadre des missions confiées aux agents, y compris lors des week-ends et des astreintes,

18°) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

L'ALINEA 20 concerne les emprunts. Nous aurons une délibération à part (délibération suivante)

21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, par délibération en date du 4 mars 2024 qui a accepté la délégation du droit de préemption urbain sur les zones U (zone urbaine) et AU (zone à urbaniser) à l'exception des zones UX (zone d'activités économiques artisanales, industrielles, commerciales) et IAUX (zone d'activités économiques à urbaniser) le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 150 000 euros, le montant maximum possible étant de 180 000 euros).

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

L'article 25 concerne le stockage de bois dans les zones de montages selon code rural et donc ne nous concerne pas

26°) de demander à tout organisme financeur, pour les projets ayant l'objet d'une décision favorable en conseil municipal, l'attribution de subventions,

27°) de procéder, pour les projets ayant l'objet d'une décision favorable en conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28°) d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Voilà cette délibération. Qui souhaite la parole ? Vous l'avez.

Monsieur Dominique Clemandot : « Monsieur le Maire, une simple petite question précision. Dans le quatrième, nous aimerions savoir comment ont été déterminés les montants, c'est-à-dire les 216 000 euros hors taxes du premier alinéa du quatrième et les 500 000 euros hors taxes, du deuxième alinéa du quatrième.

Monsieur le Maire : « C'est l'application de la loi. »

Monsieur le Maire : « Ensuite, pas d'autres demandes ? Je mets aux voix ceux qui sont d'accords lèvent la main, s'il vous plaît.

Pour : 24

Abstentions :5 (Mr LARGE Patrick, Mme LARREGOLA Josiane,
Mr CLEMANDOT Dominique, Mme VANLEENE Clémence, Mr PAPAYA Christian)

Contre 0

DELIBERATION N°2026-03-05-22-E

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'il décide de mettre en œuvre cette possibilité le conseil municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal suivant, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour des raisons pratiques et dans un souci de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée du mandat municipal, les attributions ci-dessous énumérées.

Le conseil est, donc, invité à délibérer pour décider des délégations de pouvoirs au Maire et l'autoriser à subdéléguer aux adjoints, au Directeur Général des Services (DGS), au Directeur des Services Techniques et aux chefs de services.

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise ces attributions :

1°) *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,*

2°) *De fixer, dans la limite d'une augmentation maximum de 5 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,*

4°) *De me charger pour la durée du mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services et de fournitures d'un montant inférieur à 216 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

De me charger pour la durée du mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

6°) *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,*

7°) *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*

8°) *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*

9°) *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*

10°) *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,*

11°) *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,*

12°) *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*

13°) *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,*

14°) *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*

15°) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal, dans la limite d'un montant de 150 000 euros,

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires que les requérants ou les défenseurs soient des personnes physiques ou morales et quelle que soit la nature du recours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cadre des missions confiées aux agents, y compris lors des week-ends et des astreintes,

18°) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, par délibération en date du 4 mars 2024 qui a accepté la délégation du droit de préemption urbain sur les zones U (zone urbaine) et AU (zone à urbaniser) à l'exception des zones UX (zone d'activités économiques artisanales, industrielles, commerciales) et IAUX (zone d'activités économiques à urbaniser) le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 150 000 euros,

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26°) de demander à tout organisme financeur, pour les projets ayant l'objet d'une décision favorable en conseil municipal, l'attribution de subventions,

27°) de procéder, pour les projets ayant l'objet d'une décision favorable en conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28°) d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer pour décider des délégations de pouvoirs au Maire et l'autoriser à subdéléguer aux adjoints, au Directeur Général des Services (DGS), au Directeur des Services Techniques et aux chefs de services.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté 24 voix « pour » et 5 abstentions

- DECIDE de DELEGUER à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, toutes les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE d'AUTORISER Monsieur le Maire à subdéléguer aux adjoints, au Directeur Général des Services (DGS), au Directeur des Services Techniques et aux chefs de services.

7. Délégation au Maire en matière d'emprunt

Monsieur le Maire ; « Alors, délégation au Maire en matière d'emprunt.

Vous avez vu que les alinéas 3° et 20° n'y étaient pas dans 31 délégations lues précédemment mais j'ai souhaité mettre une délibération particulière pour la délégation en matière d'emprunts et de lignes de en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget.

Dans la note de synthèse jointe à votre convocation, vous avez eu connaissance des limites que je vous propose de fixer dans le cadre des emprunts et des lignes de trésorerie.

Je vous propose donc de délibérer sur tous les points évoqués.

S'agissant des emprunts, la délégation se limite :

- aux emprunts à taux fixe (exclusion des emprunts à taux variable dont l'intérêt fait l'objet d'une révision annuelle et qui peut présenter des risques en cas de contexte haussier des indices),
- d'une durée maximale de 30 ans,
- avec une liste limitative d'indices monétaires et de marché sûrs et fréquemment proposés par les organismes de crédits.
- toujours dans la limite des montants inscrits au budget pour les opérations d'investissement.

Comme vous pouvez le voir, la délégation encadre strictement la possibilité de souscription d'un emprunt.

Cette délégation concerne également les lignes de trésorerie.

La ligne de trésorerie permet de financer un décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Par exemple le décalage entre le paiement des prestataires pour la réalisation d'un projet d'investissement et le versement par nos partenaires des subventions accordées.

La délégation proposée est également très encadrée et en limite la souscription à un montant de 600 000 € pour une durée maximale de 12 mois.

J'invite le conseil municipal à se prononcer et à m'autoriser à :

- LANCER des consultations d'emprunts et de lignes de trésorerie auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- PROCÉDER à la signature des actes, contrats et toutes pièces utiles pris dans le cadre de la présente délégation avec possibilité de déléguer sa signature pour l'exercice de cette compétence à Madame la première Adjointe.
- DIRE que le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

Je vous donne la parole.

Je mets aux voix ceux qui sont d'accord pour l'adopter. Levez la main, s'il vous plaît.

Très bien.

Pour : 24

Monsieur le Maire : « Bon, écoutez, je vais le prendre, votre vote, et vous me ferez le plaisir de voter tant que le scrutin est ouvert. »

Abstentions : 5 (Mr LARGE Patrick, Mme LARREGOLA Josiane, Mr CLEMANDOT Dominique, Mme VANLEENE Clémence, Mr PAPAYA Christian)

Contre 0

Monsieur Dominique Clemandot : « Monsieur le Président ? »

Monsieur le Maire : « Non, vous n'avez pas la parole. Donc, création de commissions municipales et fixation du nombre d'élus. »

DELIBERATION N°2026-03-06-23-E

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE D'EMPRUNTS

L'article L.2122-22 du CGCT mentionne que le Conseil municipal doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation, et notamment ses alinéas 3° et 20°, en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la durée maximum sera de 30 années,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans la catégorie A1, dans la limite des montants financiers inscrits au budget.

- Donner délégation à Monsieur le Maire afin de réaliser, dans les limites ci-après, la souscription de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 600 000 euros à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG.

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, et voté, 24 voix « pour », 5 abstentions,

-DONNE délégation à Monsieur le Maire afin de réaliser, dans les limites ci-après, la souscription de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 600 000 euros à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG.

-DONNE délégation à Monsieur le Maire afin de :

- lancer des consultations d'emprunts et de lignes de trésorerie auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- procéder à la signature des actes, contrats et toutes pièces utiles pris dans le cadre de la présente délégation avec possibilité de déléguer sa signature pour l'exercice de cette compétence à Madame la première Adjointe.

- DIT que le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

8. Création de commissions municipales et fixation du nombre d'élus

Monsieur le Maire :

« En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut constituer des commissions municipales ; ces commissions seront chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Elles doivent être constituées dès le début du mandat municipal, et pour toute sa durée.

Je propose de créer 8 commissions, composées de 12 membres.

Dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des composantes de cette assemblée, je vous propose que ces commissions soient constituées ainsi :

- 10 représentants de la majorité municipale
- 2 représentants de l'opposition municipale

D'accord sur ce principe ?

Je sou mets au vote ? Vote à main levée ? Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité.

Les commissions sont les suivantes :

1 ^{ère} commission	Finances – Budget Prospective financière Associations Cimetières
-----------------------------	---

2 ^{ème} commission	Education - Ecole
3 ^{ème} commission	Santé Solidarité Sports
4 ^{ème} commission	Economie Commerce – Artisanat Cœur de Ville
5 ^{ème} commission	Animations Fêtes et Événementiel
6 ^{ème} commission	Jeunesse Citoyenneté Conseil Municipal des Jeunes
7 ^{ème} commission	Cadre de vie Propreté Travaux Tourisme
8 ^{ème} commission	Culture Communication

Le conseil municipal décide la création des commissions municipales permanentes ci-dessus énumérées et ce pour toute la durée de ce mandat municipal.

Je vous ai donné tout à l'heure les noms des adjoints qui présideront ces commissions.

Pour information, ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La tradition, c'est que je ne préside pas les commissions. Comme ça, vous avez tout loisir de débattre entre vous. Et c'est donc le vice-président désigné qui les préside à ma place.

Je vous propose de procéder à la composition de ces commissions communales lors du prochain conseil municipal.

Pas de demande de parole. Je mets aux voix la création de ces commissions telles que citées. C'est l'unanimité, je vous remercie.

Et je vous propose donc de procéder à la composition de ces commissions lors du prochain conseil municipal, comme ça, vous aurez le temps, les uns et les autres, de discuter entre vous si vous le souhaitez, et de vous mettre d'accord.

10 membres par commission pour la majorité, 2 membres pour l'opposition, et lors du prochain conseil, les conditions étant créées, nous élirons les membres de chaque commission.

DELIBERATION N°2026-03-07-24-E

OBJET : CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET FIXATION DU NOMBRE D'ELUS

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut constituer des commissions municipales ; ces commissions seront chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Elles doivent être constituées dès le début du mandat municipal, et pour toute sa durée.

Monsieur le Maire propose de créer les commissions suivantes :

- | | |
|-------------------------------|---|
| ○ 1 ^{ère} Commission | Finances - Budget
Prospective financière
Associations
Cimetières |
| ○ 2 ^{ème} Commission | Education
Ecole |
| ○ 3 ^{ème} Commission | Santé
Solidarité
Sports |
| ○ 4 ^{ème} Commission | Economie
Commerce – Artisanat
Cœur de Ville |
| ○ 5 ^{ème} Commission | Animations
Fêtes et Evènementiel |
| ○ 6 ^{ème} Commission | Jeunesse
Citoyenneté
Conseil Municipal des Jeunes |
| ○ 7 ^{ème} Commission | Cadre de vie
Propreté
Travaux
Tourisme |
| ○ 8 ^{ème} Commission | Culture
Communication |

Dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des composantes de cette assemblée, il est proposé que ces commissions soient constituées ainsi :

- 10 représentants de la majorité municipale
- 2 représentants de l'opposition municipale

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux qu'il sera procédé lors du prochain conseil municipal à la composition de ces commissions.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE la création des commissions municipales permanentes ci-dessus désignées, et ce pour toute la durée de ce mandat municipal.

9. Charte de l'élu local

Monsieur le Maire :

*« Enfin, j'en viens à la charte de l'élu local.
Donc par la loi. C'est une loi de mars 2015.
Je dois vous donner lecture de la charte de l'élu local et vous en remettre une copie complétée de la copie du chapitre du code des collectivités consacrée aux conditions d'exercice des mandats locaux.
Donc on vous les distribue.
Et je vous lis pendant ce temps la charte.*

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

1°) dans l'exercice de son mandat, l'élu s'engage à respecter les principes de liberté, égalité, fraternité et laïcité ainsi que les lois et les symboles de la république.

2) l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3°) l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4°) l'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5°) dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6°) l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7°) issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8°) L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9°) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10°) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11°) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12°) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13°) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14°) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Je vous propose :

- de PRENDRE acte de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise de la copie de celle-ci et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Une copie a été distribué à chaque conseillers municipaux

9. Charte de l'élu local

DELIBERATION N°2026-03-08-25-E OBJET : CHARTE DE L'ELU LOCAL

Suite à l'adoption de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local inscrite aux articles L.1111-13 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire remet une copie de la charte de l'élu local.

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

1°) dans l'exercice de son mandat, l'élu s'engage à respecter les principes de liberté, égalité, fraternité et laïcité ainsi que les lois et les symboles de la république.

2) l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3°) l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4°) l'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5°) dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6°) l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7°) issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8°) L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9°) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10°) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11°) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12°) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13°) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14°) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal est tenu de prendre acte, après lecture de la charte de l'élu local, de la remise de la copie de celle-ci et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal,

- A PRIS ACTE de la lecture de la charte de l'élu local ainsi que de la remise d'une copie de celle-ci et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Monsieur le Maire : Voilà, mes chers collègues, nous en avons terminé.

Encore une fois, merci à toutes et à tous. Merci de votre confiance, elle m'honore.

Merci à notre directeur général des services et aux services qui nous accompagnent de manière permanente dans ce travail.

Merci à la presse de sa présence. Merci à toutes et à tous.

Rapidement, nous allons réunir le conseil municipal pour désigner un certain nombre d'entre nous, pour faire les commissions, et désigner un certain nombre d'entre nous sur des mandats extérieurs.

Merci encore à toutes et à tous.

Bon dimanche, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,



Thibaut LASJUNIES

Le Maire,



Jean-Michel BAYLET

Le procès-verbal du 22 mars 2026 a été publié sur le site internet de la ville de Valence d'Agen le 22 avril 2026.